N° 2.2. / 2025-028

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNE DE RICHEBOURG
YVELINES

ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX

Portant sur un permis délivré et en cours de validité
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		**RÉFÉRENCE DU DOSSIER N° PC 078 520 22 M0004 m01 / n° AT 078 520 24 M0003**
Dossier déposé le 13/11/2024 et complété le 22/01/2025		
Par :	[redacted]	
Représenté par :	[redacted]	
Demeurant au :	[redacted]	
Pour :	**Modifications des ouvertures en façades et toitures, modifications des toitures, déplacement de la piscine**	
Sur une propriété sise :	**31 Route de Houdan – 78550 RICHEBOURG**	
Cadastrée sous :	**G-2, G-3, G-4, G-5, G-6, G-65**	
D'une superficie de :	**30 435 m²**	

Le Maire de RICHEBOURG,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif n° PC 078 520 22 M0004 M01, dont les pièces et plans annexés ;
VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 078 520 24 M0003, dont les pièces et plans annexés ;
VU l'avis de dépôt de la demande en date du 13/11/2024 et affiché en date du 14/11/2025 ;
VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 22/01/2025 ;
VU l'arrêté en date du 29/10/2022 accordant le Permis de Construire initial n° PC 078 520 22 M0004 à [redacted] ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;
VU le Code du Patrimoine ;
VU le projet susvisé situé dans les abords du Monument Historique de l'Eglise Saint-Georges ;
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de RICHEBOURG approuvé le 30/06/2017 ;
VU l'avis de la SAUR en date du 18/11/2024, ci-annexé ;
VU l'avis de la SICAE ELY en date du 20/11/2024, ci-annexé ;
VU l'avis de SUEZ en date du 21/11/2024, ci-annexé ;
VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/01/2025, ci-annexé ;
VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 12/12/2024, ci-annexé ;
VU l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 14/01/2025, ci-annexé;
VU l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08/04/2025, ci-annexé;

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Urbanisme.

CONSIDÉRANT que la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité a émis un avis défavorable au projet aux motifs que :
« *les rampes doivent présenter les valeurs de pente conformes à la règlementation (pour rappel, pour toute pente de 5% à 6% sur une longueur maximale de 10m, pour toute pente de 6% à 10% sur une longueur maximale de 2m)* ;
« *le logement T2 déclaré adapté ne comporte pas de chambre aménagée pour les personnes handicapées (la proposition d'un lit dans la pièce à vivre n'est pas recevable).* »

CONSIDÉRANT *in fine*, qu'il convient de refuser la présente demande ;

ARRÊTÉ

ARTICLE n°1 : Le Permis de Construire Modificatif et l'autorisation de travaux susvisés sont **REFUSÉS.** Les travaux projetés ne pourront être réalisés.

ARTICLE n°2 : Toutes autorités administratives, tous les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de pourvoir à l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

À Richebourg, le 20/06/2025

Le Maire,

MAIRIE DE RICHEBOURG 78550 YVELINES

Bernadette COURTY

Arrêté affiché en Mairie, le : 20/06/2025 Arrêté transmis en Préfecture, le : 20/06/2025

-La mention de cet arrêté sera publiée sous huitaine par voie d'affichage sur un panneau public, pendant une durée de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
-La présente décision pour la demande d'autorisation référencée est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).* Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Urbanisme.

d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

CONSTAT DES INFRACTIONS ET SANCTIONS : Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux. Ces peines sont également applicables : 1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ; 2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage ; 3. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits par la mise en demeure prévue à l'article L. 121-22-5, des travaux de démolition et de remise en état rendus nécessaires par le recul du trait de côte.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Urbanisme.